

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL89

présenté par
M. Clément, rapporteur

ARTICLE 7

I. A l'alinéa 232,

1° après le mot : "retenue", insérer les mots : ", prévue par la réglementation de l'Union européenne et"

2° en conséquence, après la première occurrence du mot : "géographique", supprimer les mots : " prévue par la réglementation communautaire en vigueur,".

II. En conséquence, procéder de même à l'alinéa 233.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.